

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/850/Add.8
28 mars 1963

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

Distr. double

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Observations des Gouvernements

Le Secrétaire général a reçu les commentaires du Gouvernement de la République Malgache, qu'il présente ci-joint à la Commission des droits de l'homme.

15 mars 1963

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Malgache porte à la connaissance du Secrétariat Général des Nations Unies que le Gouvernement Malgache marque son agrément sur l'inclusion d'un article sur les droits de l'Homme.

La position de la délégation malgache se fondera sur les dispositions du droit malgache traitant de la protection de l'enfance, et faisant l'objet d'une récente ordonnance dont les dispositions principales sont les suivantes :

ARTICLE 1er. - L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a le droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

ARTICLE 2. - La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

ARTICLE 3. - Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 4. - La majorité pénale demeure fixée à 18 ans : l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, soit d'un examen somatique qui tient lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif." (Ordonnance N° 62-038 du 19 septembre 1962 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N° 60-142 sur la protection de l'enfance).